

Arrêté municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de MIGRÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code rural,

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

A R R E T E

ARTICLE 1: il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription pourra être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe soit 38 €.

ARTICLE 2 : tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3: tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

ARTICLE 6 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser, eux même, les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 7 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 8: tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 9: les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 10: ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 11: lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 12: tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire déclaration à la mairie de MIGRÉ.

ARTICLE 13: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbaux en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 14: ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- madame la sous-préfète de SAINT-JEAN-D'ANGELY,
- la brigade de Gendarmerie d'AULNAY-DE-SAINTONGES et de LOULAY,

qui sont chargées chacune en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIGRÉ le 23 juin 2020

Le maire de MIGRÉ,
Gérard BIELKA,

